

# COMPTE-RENDU ANNUEL DES PRISES PAR LE PIÉGEAGE

POUR LA COMMUNE DE .....

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 20.... et le 30 juin 20....

## Boîtes à fauve :

- Combien avez-vous utilisé de boîtes à fauves : .....
- Combien de jours ces boîtes ont-elles été tendues : .....
- Qu'avez-vous pris avec ces boîtes (Nombre par espèce) : .....

## Pièges à lacet ( Belisle ou Billard) :

- Combien avez-vous utilisé de pièges à lacet : .....
- Combien de jours ces pièges à lacet ont-ils été tendus : .....
- Qu'avez-vous pris avec ces pièges à lacet (Nombre par espèce) : .....

## Piège à œuf :

- Combien avez-vous utilisé de pièges à œuf : .....
- Combien de jours ces pièges à œuf ont-ils été tendus : .....
- Qu'avez-vous pris avec ces pièges à œuf (Nombre par espèce) : .....

## Piège en X (conibear) :

- Combien avez-vous utilisé de pièges en X : .....
- Combien de jours ces pièges en X ont-ils été tendus : .....
- Qu'avez-vous pris avec ces pièges en X (Nombre par espèce) : .....

## Collet à arrêtoir :

- Combien avez-vous utilisé de collets à arrêtoir : .....
- Combien de jours ces collets à arrêtoir ont-ils été tendus : .....
- Qu'avez-vous pris avec ces collets à arrêtoir: (Nombre par espèce) : .....

## Cage à corbeaux :

- Combien avez-vous utilisé de cages à corbeaux : .....
- Combien de jours ces cages à corbeaux ont-elles été tendues : .....
- Qu'avez-vous pris avec ces cages à corbeaux (Nombre par espèce) : .....

## Cage à pies :

- Combien avez-vous utilisé de cages à pies : .....
- Combien de jours ces cages à pies ont-elles été tendues : .....
- Qu'avez-vous pris avec ces cages à pies (Nombre par espèce) : .....

## Autres pièges (préciser) : .....

- Combien en avez-vous utilisé: .....
- Combien de jours ont-ils été tendus : .....
- Qu'avez-vous pris avec ces pièges (Nombre par espèce) : .....

A retourner avant le 15 juillet 20.... à  
Fédération des Chasseurs du 49 - Les Basses Brosses Bouchemaine  
C.S. 50055 - 49072 BEAUCOUZE CEDEX

## DECLARATION DE PIEGEAGE

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2025

En application du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 janvier 2007.

Le soussigné : Nom Deschamps Prénom : Anthony

Domicile : 35 rue des tertiaires "Balloise" 49260 Montreuil-Bellay

Déclare procéder par le piégeage, à la régulation des populations animales classées nuisibles sur la commune de :

Montreuil-Bellay

Lieux-dits : Héron, Balloise, Panreux, Trézié, chaumont

En qualité de : (1) - Propriétaire - Délégué par le propriétaire  
- Possesseur - Délégué par le possesseur  
- Fermier - Délégué par le fermier

- Nom(s) du ou des responsables du piégeage

Deschamps Anthony  
Deschamps Nicolas

Numéro d'agrément

49-5099  
49-5100

Fait à Montreuil-Bellay

le 8/06/2022

Visa du Maire de la commune  
où sont tendus les pièges

Le déclarant



(1) rayer les mentions inutiles

A établir en 4 exemplaires. L'original + 2 copies seront remis au déclarant, une copie sera affichée en Mairie.

### RAPPEL - Catégories de pièges

1- Les boîtes à fauves et tout autre piège ayant pour objet de capturer l'animal par concentration dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps.

2 - Les pièges déclenchés par pression sur une palette, ou par enlèvement d'un appât, tout autre système de détente et ayant pour objet de tuer l'animal.

3 - Les collets munis d'un arrêtoir.

4 - Les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps sans le tuer.

5 - Les pièges rustiques dits assommoirs. (Non autorisés en Maine et Loire)

6 - Les pièges n'appartenant pas aux catégories précédentes et ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade.

- Tous les pièges, quelle qu'en soit la catégorie, doivent être visités au moins tous les matins par le piégeur ou un préposé désigné par lui à cet effet.  
Pour les pièges des catégories 3 et 4, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

- les déclarants sont tenus de signaler de manière apparente sur les chemins et voies d'accès, les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant aux catégories 2 ou 5. Ces pièges doivent être tendus à plus de 200 mètres des habitations des tiers et à plus de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public.

- Le déclarant s'engage à adresser chaque année un relevé de ses prises à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 juillet, faute de quoi son agrément pourra être suspendu.